

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION (POLITIQUE)

Titre :	Maintien ou fermeture d'un établissement d'enseignement ou modification de certains services éducatifs qui y sont dispensés
Responsable de l'application :	Direction générale
Adoption :	26 avril 1999 (99-04-26-283)
Entrée en vigueur :	1 ^{er} juillet 2008
Révision :	2008-06-09 (08-06-09-384) 2014-08-12 (14-08-12-393) (modification de la codification)
Document remplacé :	DG-08-06-09

1.0 PRÉAMBULE

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la Commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses établissements d'enseignement, et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par un établissement d'enseignement ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement, ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par un établissement d'enseignement.

Pour l'application de sa politique, la Commission scolaire des Phares privilégiera une formule de gestion qui impliquera le milieu. Tous les villages et villes seront donc invités à développer, avec la Commission scolaire, un partenariat qui facilitera le maintien et la gestion des établissements.

Le maintien d'un établissement dans son milieu doit favoriser l'égalité des chances de réussite à tout enfant fréquentant cet établissement et l'ouverture aux autres tout en développant le sentiment d'appartenance.

Chaque établissement exerce sur son milieu une fonction sociale et culturelle et joue un rôle dans la survie des municipalités rurales.

2.0 OBJET

Permettre à la Commission scolaire de préciser ses intentions concernant le maintien ou la fermeture d'un établissement d'enseignement ou d'une modification de certains services éducatifs qui y sont dispensés.

3.0 DESTINATAIRES

La communauté, les conseils d'établissement, le Comité de parents.

4.0 CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, particulièrement aux articles 1, 36, 39, 40, 79, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 275, 397, 398 et sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.

5.0 OBJECTIFS

- 5.1** Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la fermeture d'un établissement d'enseignement.
- 5.2** Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par un établissement d'enseignement ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par un établissement d'enseignement.
- 5.3** Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la Commission scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'un établissement d'enseignement ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par un établissement d'enseignement ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par un établissement d'enseignement.
- 5.4** Assurer à tous les élèves relevant de la compétence de la Commission scolaire, l'accessibilité à des services éducatifs de qualité tout en considérant l'article 275 de la *Loi sur l'instruction publique*.

6.0 MAINTIEN OU FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

6.1 La Commission scolaire maintient ouverts ses établissements d'enseignement lorsqu'elle peut, par une organisation efficace, offrir des services éducatifs d'une qualité comparable à celle observée dans les autres établissements de la Commission scolaire et cela à un coût s'apparentant aux règles allouées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour le financement des coûts d'opération de l'école et des services éducatifs offerts.

6.2 La Commission scolaire entreprend l'analyse pour le maintien ou la fermeture d'un établissement d'enseignement lorsque le nombre d'élèves est inférieur à 20.

7.0 COMITÉ D'ANALYSE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

7.1 Afin de procéder à l'analyse de maintien ou de fermeture d'un établissement d'enseignement, le Conseil des commissaires nomme un comité d'analyse formé des personnes suivantes :

- Direction de l'établissement d'enseignement concerné;
- Deux parents membres du Conseil d'établissement de l'établissement d'enseignement concerné;
- Direction générale;
- Direction des Services des ressources matérielles;
- Direction des Services éducatifs;
- Direction des Services des ressources financières;
- Direction des Services des ressources humaines;
- Un commissaire représentant le quartier scolaire visé;
- Un autre commissaire nommé par le Conseil des commissaires;
- Un membre de la communauté nommé par la Municipalité;
- Un enseignant choisi par la Commission scolaire après consultation du SERM.

Le comité peut s'adjoindre toute autre personne ressource pour l'assister dans son mandat.

Le mandat du comité est :

- d'analyser la situation en fonction des critères énumérés à la section 8.0;

- de soumettre les résultats de l'analyse et une recommandation au Conseil des commissaires quant au maintien ou à la fermeture de l'établissement d'enseignement visé.

8.0 CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION POUR LE MAINTIEN OU LA FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT

- 8.1** S'assurer du maintien de la qualité des services éducatifs dans tous les établissements d'enseignement de la Commission scolaire.
- 8.2** S'assurer que le maintien d'un établissement d'enseignement dans un quartier ou dans une municipalité favorise l'égalité des chances de réussite à tout enfant fréquentant cet établissement.
- 8.3** Prendre en considération la clientèle actuelle de l'établissement d'enseignement et son évolution au cours des cinq prochaines années.
- 8.4** Prendre en considération les coûts d'opération de l'établissement d'enseignement en tenant compte de toutes les subventions et estimer les coûts relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq ans.
- 8.5** Déterminer les impacts d'une relocalisation de la clientèle de l'établissement d'enseignement, notamment en ce qui concerne l'organisation scolaire et les ressources humaines.
- 8.6** Prendre notamment en considération le temps et l'organisation du transport et la distance à parcourir pour la clientèle concernée.
- 8.7** Prendre en considération l'impact du maintien ou de la fermeture de la dernière école du village sur la communauté.

9.0 SITUATIONS AUTRES QUE CELLE VISANT LE MAINTIEN OU LA FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

- 9.1** Pour toutes les situations autres que celle visant le maintien ou la fermeture d'un établissement d'enseignement, le Conseil des commissaires pourra former un comité d'analyse et, le cas échéant, préciser son mandat.

10.0 PROCESSUS DE CONSULTATION

- 10.1** À la suite du rapport du comité d'analyse, le Conseil des commissaires adopte un document d'intention de fermer un établissement d'enseignement ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par un établissement d'enseignement ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans un établissement d'enseignement, préalablement au processus de consultation.
- 10.2** Le Conseil des commissaires adopte, lors de cette même réunion, le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.
- 10.3** Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné :
- au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'établissement serait effectuée;
 - au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par un établissement d'enseignement ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par un établissement d'enseignement serait effectuée.
- 10.4** Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :
- la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
 - les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
 - les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
 - les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.
- 10.5** Au cours d'une séance publique de consultation, une période de questions d'une durée d'au moins trente minutes doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.
- 10.6** Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendu lors des assemblées publiques de consultation, la Commission scolaire se réservant le droit en fonction du nombre d'avis reçus de limiter le nombre de présentations orales.

- 10.7** Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors des assemblées publiques de consultation.
- 10.8** Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre au préalable un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors des assemblées publiques de consultation.
- 10.9** Toute personne ou organisme que le Conseil des commissaires décide d'entendre lors des assemblées publiques de consultation est avisé préalablement à la tenue de la séance.
- 10.10** Toute personne ou organisme invité à présenter un avis lors des assemblées publiques de consultation dispose d'un maximum de vingt minutes.
- 10.11** À la fin des présentations, les personnes représentant la Commission scolaire disposent d'une période de questions de vingt minutes.
- 10.12** Nonobstant ce qui précède, le Comité de parents, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le Conseil d'établissement de l'école concernée disposent de trente minutes chacun pour présenter leur avis lors des assemblées publiques de consultation.
- 10.13** Le président de la Commission scolaire préside les assemblées publiques de consultation.
- 10.14** À la suite de ce processus, la Commission scolaire adopte une résolution faisant état de la décision retenue lors d'une séance du Conseil des commissaires.

11.0 ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée par le Conseil des commissaires par la résolution numéro 08-06-09-384 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Elle remplace et abroge la *Politique de maintien ou fermeture d'une école ou d'un immeuble* (DG-99-04-26).

La codification de la présente politique a été modifiée par le Conseil des commissaires le 12 août 2014 par la résolution 14-08-12-393.

Historique des révisions :

12 août 2014 : A133-2 (14-08-12-393)
(Modification administrative de la codification)

(remplace DG-08-06-09 – Maintien ou
fermeture d'un établissement
d'enseignement ou modification de certains
services éducatifs qui y sont dispensés)
(remplace DG-99-04-26)

9 juin 2008 : DG-08-06-09 (08-06-09-384)